



LE PERSONNEL

PARCE QU'ENSEMBLE ON SE SOUTIENT!

Avril 2021

Mot du président

L'EXERCICE DE LA GRÈVE ?

Plusieurs de nos membres se posent actuellement des questions afin de savoir pourquoi nous n'exerçons pas la grève en même temps que les enseignants.

Comme vous le savez déjà, un mandat de grève a été accepté par les membres du Syndicat du personnel de soutien scolaire des Trois-Lacs (SPSTL-CSQ) en janvier dernier compte tenu du blocage aux différentes tables de négociation. Après **plus de 47 rencontres à ce jour, rien ne bouge, ce qui constitue à nos yeux un grand manque de considération et de respect du gouvernement pour le travail *ESSENTIEL* que vous accomplissez.**

Le mandat octroyé en assemblée générale du 26 janvier dernier en est un de 5 jours à être exercé au **moment jugé opportun, et ce, de façon progressive et en coordination avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).**

Stratégiquement et pour donner suite au bilan de la dernière négociation de 2015, il a été décidé en Conseil fédéral de négociation de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) d'exercer notre première journée de grève **seulement qu'avec le personnel de soutien scolaire**, et ce, à travers le Québec avec les différents syndicats affiliés à la Fédération du personnel de soutien scolaire et à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Le but recherché est de tourner **l'attention médiatique d'une façon plus importante sur NOS DEMANDES en tant que personnel de soutien scolaire.**

Notre fédération (FPSS) mettra en place pour l'occasion une vaste campagne médiatique au moment où nous prendrons la décision d'exercer notre première journée de grève. Nous vous informerons sous peu sur la façon dont pourrait se dérouler cette journée de grève.

À la suite de notre première journée de grève, il n'est vraiment pas exclu d'exercer les suivantes avec les enseignants et les professionnels tel que prévu dans le mandat de grève que vous avez adopté.

D'ici-là, n'oubliez pas de travailler les heures pour lesquelles vous êtes payées, de prendre vos pauses et vos heures de diner afin d'éviter l'épuisement et démontrer l'importance de votre travail.

Solidairement,

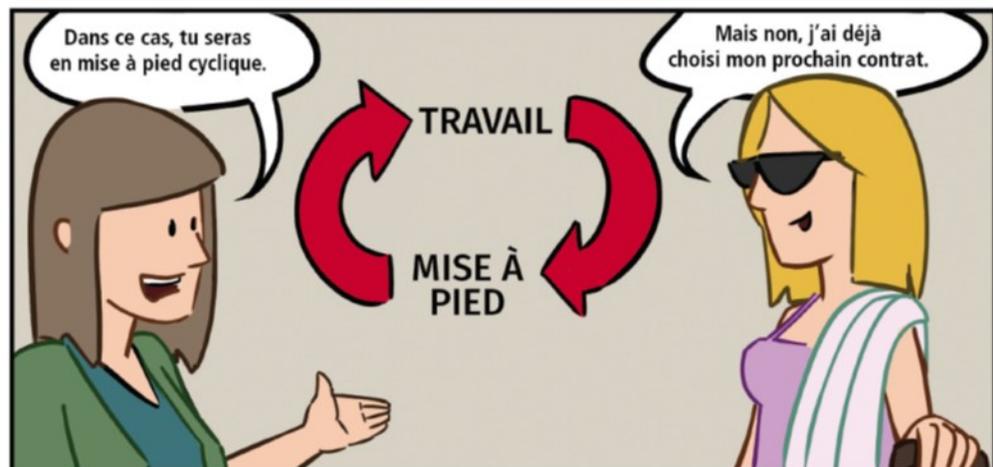
Éric Vézina

Mise à pied cyclique

Mise à pied cyclique

Illustrations de Simon Banville et texte de Martin Cayouette, conseiller aux communications

Une femme rencontre une conseillère en relations du travail.





* Article 7-2.00 pour les conventions 53, 58, 59, 512 et 513.

ASSURANCE-EMPLOI POUR LES SALARIÉS EN MISE À PIED CYCLIQUE

Le délai de carence est d'une semaine (sans prestation) depuis le 1er janvier 2017. Votre relevé d'emploi est transmis électroniquement par le centre de services scolaire. De plus, il est important de faire des démarches raisonnables de recherche d'emploi. Voici des liens qui vous seront utiles. Pour faire les demandes, accueil assurance-emploi:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

ou 1-800-808-6352

Pour consulter votre relevé d'emploi, consulter votre dossier en ligne:

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html>

Nous vous suggérons de vous inscrire au guichet d'emploi:

<https://www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do>

Éducaloi Québec: sur l'assurance-emploi:

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/lassurance-emploi>

Conseil pratiques aux chômeurs et chômeuses:

www.macmtl.qc.ca

Le code du syndicat est le D43

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

8-3.01 Tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une salariée ou un salarié à temps partiel ou à temps complet, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

Tel que prévu dans la clause 8-3.05 de la convention collective S3 2015-2020, le temps effectué me fera bénéficier d'un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cinquante pour cent (50%) ou cent pour cent (100%) selon le cas. Tel que le prévoit la clause 8-3.06 de la convention S3 2015-2020, et à défaut d'entente avec mon supérieur immédiat sur le moment où le congé peut être pris, et ce, dans les soixante (60) jours de la date où les heures supplémentaires ont été effectuées, ces heures supplémentaires me seront rémunérées selon les taux prévus à la clause 8-3-.07

Tel que le prévoit la clause 8-3.10, les clauses 8-3.05, 8-3.06, 8-3.07 et la clause 8-3.09 s'appliquent à la salariée et au salarié détenant un poste en service de garde uniquement lorsqu'elle ou il est tenu d'effectuer des heures de travail après trente-cinq (35) heures.

ASSUREZ-VOUS DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE (PRÉALABLEMENT AUTORISÉ) OU PAIEMENT À LA PIÈCE. 6-2.06 6-2.08 - Voir lettre-type page 8

AFFICHAGE DE POSTES EN JUIN

Prenez note que les avis d'affichage sont désormais **uniquement** affichés sur le site Web du centre de services scolaire et le demeure six (6) jours ouvrables.

Conformément à la clause 7-1.16 de la convention collective S3 2015-2020 « la salariée ou le salarié muté ou promu peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de la mutation ou de la promotion.

LISTES D'ANCIENNETÉ

Les listes d'ancienneté (alphabétique – chronologique – chronologique par corps d'emploi) au 30 juin du personnel de soutien seront envoyées dans tous les milieux par le service des ressources humaines et de l'organisation scolaire.

Ces listes doivent être affichées dans vos milieux pour une période d'au moins 45 jours, nombre de jours auquel vous avez droit pour demander une révision du calcul de l'ancienneté. Vous pouvez également retrouver ces listes sur l'intranet en suivant le lien suivant [RHOS/Personnel de soutien](#).

RETRAITE QUÉBEC

Retraite Québec prévoit que le relevé 2019 sera rendu disponible dans « Mon dossier » **au cours du mois de mars 2021**. Rappelons qu'exceptionnellement, le relevé 2019 sera uniquement disponible en version numérique dans « Mon dossier » (il y aura toutefois possibilité de recevoir les relevés ultérieurs par la poste).

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/mon_dossier_regie/Pages/mon_dossier_regie.aspx

Nous vous invitons à vérifier les renseignements inscrits sur votre relevé de participation et de faire part de toute question à ce sujet sur le site Web de Retraite Québec (section Publications > Régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE' etc.)>Publications pour les participants aux régimes de retraite du secteur public >Relevé de participation à un régime de retraite du secteur public. ou par téléphone 1 866 627-2505.

SURVEILLANTE, SURVEILLANT D'ÉLÈVES

Vous devez remplir le formulaire en annexe et le faire parvenir au service des ressources humaines afin d'être inscrit (e) sur la liste de rappel. *Voir l'exemple de lettre à la page 7*

SÉANCE D'AFFECTATION

Pour toutes questions relatives à la soirée d'information et à la séance d'affectation, veuillez communiquer avec le service des ressources humaines et de l'organisation scolaire.

CHOIX DE VACANCES

Avis important pour tous les employés réguliers
Voici le texte de l'article 5-6.05 de votre convention :



B) La salariée ou le salarié choisit, avant le 15 avril de chaque année, les dates auxquelles elle ou il désire prendre ses vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les salariées ou salariés du même bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, s'il y a lieu. Néanmoins, la salariée ou le salarié détenant un poste en service de garde ou un poste en adaptation scolaire doit prendre ses vacances lorsque, selon le cas, les élèves de l'école ou du service de garde sont absents. Elle ou il peut également les utiliser, pour retarder ou éviter une mise à pied temporaire ou pour anticiper son retour au travail après une mise à pied temporaire.

C) Dans tous les cas, la salariée ou le salarié est soumis à l'approbation de la commission qui tient compte des exigences du bureau, service, école centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnel en cause; la commission rend sa décision dans les trente (30) jours de la date mentionnée au paragraphe B) précédent et si le choix de la salariée ou du salarié est refusé, elle ou il doit procéder à un nouveau choix.

D) Lorsque la période de vacances a été approuvée par la commission, un changement est possible, à la demande de la salariée ou du salarié, si les exigences du service, bureau, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle le permettent et si la période de vacances des autres salariés n'en est pas modifiée.

Communiquez avec votre syndicat pour des informations supplémentaires.

Saviez-vous que vous avez droit à 21 jours de vacances si vous avez 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition? Et par la suite, une autre journée s'ajoute à 19 ans, 21 ans, 23 ans et 25 ans d'ancienneté.

JOURS DE CONGÉS DE MALADIE NON-MONNAYABLES

Saviez-vous que si vous avez trente (30) années d'ancienneté ou plus ou si vous avez cinquante-cinq (55) ans vous pouvez utiliser jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année vos journées de congé non-monnayables pour ajouter à vos vacances?

AMÉNAGEMENT PONCTUEL DE TON HORAIRE DE TRAVAIL

Savez-vous que vous pouvez convenir avec votre supérieur immédiat d'un aménagement ponctuel de votre horaire de la journée ou de votre semaine travail? Selon la clause 8-2.12, vous pouvez demander un tel aménagement à condition qu'un tel aménagement soit compensé par un temps de travail égal à sa durée et que cela ne constitue pas du temps supplémentaire.

ASSURANCE COLLECTIVE

Savez-vous quelle est la part que l'employeur paie pour votre assurance collective?

L'employeur paie environ 100\$ par salarié annuellement pour l'assurance collective. Voilà pourquoi le coût individuel des nos ASSURANCES EST ÉLEVÉ PAR RAPPORT À D'AUTRES SALARIÉS!

QUI A DROIT À UN CONGÉ SANS SOLDE?

La salariée ou le salarié régulier ayant 5 ans d'ancienneté peut se prévaloir d'un congé sans solde. Il peut en faire la demande au cinq (5) ans. La demande doit être acheminée trente (30) jours avant le début du congé au service des ressources humaines et de l'organisation scolaire.

Êtes-vous victime d'un accident du travail?

Bénéficiez-vous de prestations de la CNESST?



Communiquez avec le syndicat. Nous serons en mesure de vous accompagner dans les démarches, demandes et questions en lien avec votre accident du travail.

450 424-4626

L'implication syndicale

Le syndicat travaille pour vous et il a à cœur le respect de vos conditions de travail et la défense de vos droits. Il fait connaître la réalité du personnel de soutien scolaire sur la place publique et reconnaître l'importance de votre travail dans les écoles.

Le syndicat vous représente auprès des instances avec la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) et avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Votre participation en tant que membre est le meilleur moyen de faire connaître vos droit et de les défendre.

Vous pouvez aussi vous impliquer

- ⇒ En tant que personne déléguée
- ⇒ En assistant aux assemblées générales
- ⇒ En vous informant, site Web, Facebook, bulletin syndical etc.
- ⇒ En vous impliquant dans les comités
- ⇒ En reconnaissant l'importance du syndicat

Oui, votre implication est importante! En militant pour vous et avec nous, nous obtenons la force du nombre!

SURVEILLANTES ET SURVEILLANTS

Vous devez remplir le formulaire en annexe afin d'être inscrit(e)s sur la liste de rappel. Faire parvenir une copie au service des ressources humaines ainsi qu'une copie au bureau de votre syndicat (par télécopieur au numéro 450 424-4634, courrier interne ou courriel (spstl@videotron.ca)).

AVIS

TRÈS IMPORTANT POUR TOUTES LES SURVEILLANTES ET TOUS LES SURVEILLANTS D'ÉLÈVES DU CHAPITRE 10-2.00 (QUI TRAVAILLENT MOINS DE QUINZE HEURES (15) HEURES PAR SEMAINE).

Pour votre information, nous vous joignons l'article 10-2.06 (surveillantes et surveillants d'élèves).

« POUR LA SURVEILLANTE OU LE SURVEILLANT D'ÉLÈVES TRAVAILLANT RESPECTIVEMENT MOINS DE QUINZE (15) HEURES PAR SEMAINE :

10-2.06 Lors d'une mise à pied incluant une mise à pied temporaire d'une salariée ou d'un salarié couvert par le présent article, la commission procède par lieu physique, par classe d'emplois et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, elle procède premièrement par lieu physique, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi auprès des salariées ou salariés mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois et, deuxièmement, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les salariées ou salariés mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrits sur cette liste.

Pour bénéficier de ce droit de rappel, la salariée ou le salarié doit avoir complété la période de probation prévue à la clause 10-2.05.

Lorsqu'il y a possibilité d'ajout d'heures ou de remplacement, ces heures sont attribuées par ordre de durée d'emploi, et ce, prioritairement par lieu physique, sans toutefois atteindre quinze (15) heures par semaine. »

ANNEXE -SURVEILLANTE OU SURVEILLANT D'ÉLÈVES

OBJET: LISTE DE RAPPEL - SURVEILLANTE OU SURVEILLANT D'ÉLÈVES

Madame,
Monsieur,

Conformément à la clause 10-2.06, je vous avise que je désire que mon nom soit inscrit sur la liste de rappel au niveau du Centre de services scolaire des Trois-Lacs, advenant que je ne puisse être rappelé(e) à mon lieu de travail.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez mes salutations distinguées.

Nom et prénom

Signature

Date

Adresse au domicile

Lieu de travail

c.c. Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPSTL-CSQ)

Date:

Centre de services scolaires des Trois-Lacs
Service des ressources humaines
Paie

Objet: rémunération des heures supplémentaires

Madame,
Monsieur,

Conformément aux clauses 8-3.05, 8-3.06 et 8-03.07 de la convention S3 2015-2020,
je désire que mes heures supplémentaires me soient rémunérées selon les taux prévus à la
clause 8-3.07.

Recevez mes salutations les meilleures.

Nom et prénom

Lieu de travail

Signature

c.c. Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPSTL-CSQ)